

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 728-2016

Règlement abrogeant le règlement 717-2016, concernant les chiens

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture* permettent à la Municipalité de faire modifier ou abroger des règlements pour faire tenir les chiens muselés ou attachés, pour empêcher de les laisser libres ou sans leur gardien, ainsi que pour fixer le coût des licences de chiens et pour autoriser tout officier, nommé à cette fin, à abattre tout chien errant non muselé et considéré dangereux par cet officier;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne les chiens et leur propriétaire, possesseur ou gardien;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu, au préalable, une copie du projet de règlement, en ont pris connaissance et consentent à la dispense de lecture dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de
Appuyée par

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 728-2016 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement 728-2016 remplace et abroge le règlement 717-2016 de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la Municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec les règlements remplacés ou abrogés, lesquels conservent leur plein et entier effet assujettissant lesdites personnes aux poursuites légales appropriées, tout comme s'il n'y avait pas eu telle abrogation.

Article 3

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Municipalité se pourvoit notamment de l'article 63, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales*, de façon à pouvoir compléter des ententes avec toute personne ou tout organisme pour autoriser à appliquer le présent règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Article 4 Définition

Tous les termes utilisés au présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des termes et mots suivants spécifiquement définis comme suit :

- a) **Adoption** : Désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b) **Aire de jeux** : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c) **Animal de compagnie** : Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux, à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d) **Animal errant** : Désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e) **Bâtiment** : Désigne différentes constructions, comme définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.
- f) **Chenil** : Désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération, incluant la garde temporaire d'animaux.
- g) **Chien d'attaque** : Désigne tout chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- h) **Chien de protection** : Désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé, qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i) **Chien guide** : Désigne un chien dressé pour palier un handicap visuel ou tout autre handicap physique.
- j) **Chien errant** : Désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- k) **Conseil** : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- l) **Contrôleur animalier** : Personne ou organisme avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer, en tout ou en partie, la réglementation sur le contrôle des animaux et, entre autre chose, recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux, selon les conditions prescrites par le présent règlement.
- m) **Établissement vétérinaire** : Désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- n) **Expert** : Désigne un contrôleur animalier chargé de l'application du présent règlement.

- o) **Gardien** : Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.
- p) **Municipalité** : Désigne la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.
- q) **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.
- r) **Place publique** : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

Article 5 Règles générales

- 5.1 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.
- 5.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 5.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, de les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 5.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au contrôleur animalier qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 5.5 À la suite d'une plainte faite au contrôleur animalier à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le contrôleur fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Si le gardien présumé de l'animal est retrouvé, tous les frais lui seront facturés et il serait passible de constat d'infraction.
- 5.6 Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 5.7 Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.
- 5.8 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 5.9 Le représentant du contrôleur animalier est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.
- 5.10 Le contrôleur animalier est autorisé à visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur des locaux et dépendances pour assurer le respect du présent règlement.
- 5.11 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au contrôleur animalier dans l'exécution de son travail.

- 5.12** Tout animal considéré dangereux ou qui présente un danger pour un citoyen, un autre animal ou l'officier contrôleur pourra être abattu immédiatement et le contrôleur qui aura abattu l'animal ne pourra être tenu responsable du fait d'un tel geste.

Article 6 Les licences

- 6.1** Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence, conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les dix (10) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.
- 6.2** Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 6.3** Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 6.4** Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Ville, un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :
- 1.** De la licence prévue au présent règlement;
 - 2.** De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, si le chien est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas dix (10) jours, à défaut de quoi, le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.
- 6.5** Un gardien qui établit sa résidence principale dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 6.6** Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année de calendrier, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un gardien de chien guide.
- 6.7** Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte, et indiquer la race, le sexe, la couleur du chien de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.
- 6.8** Au moment de la demande d'une licence pour un chien, le gardien doit fournir, à la demande du contrôleur animalier, un certificat attestant que le chien en question a été examiné et est immunisé adéquatement contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain, déterminées par le contrôleur animalier. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.
- 6.9** La licence ou le permis d'exploitation de chenil, émis en vertu du présent règlement, est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- 6.10** Le prix de la licence et celui du permis d'exploitation de chenil sont établis à la signature du contrat entre la Municipalité et le contrôleur animalier et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable.
- La Municipalité, sans qu'elle n'en fasse l'obligation pour les gardiens de chiens, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :
1. Réduire les escapades;
 2. Éliminer les accouplements non planifiés;
 3. Éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
 4. Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.
- 6.11** Une personne ayant un handicap visuel et utilisant un chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.
- 6.12** Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, comme prévu à l'article 6.7.
- 6.13** Le gardien doit s'assurer que le chien porte au cou, sur la place publique, en tout temps, la plaque émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 6.14** Les articles 6.1, 6.5 et 6.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé temporairement par une personne ou des établissements ayant obtenus un permis d'exploitation commerciale, incluant la garde temporaire d'animaux.
- 6.15** Le contrôleur animalier tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.
- a) Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence auprès du contrôleur animalier. Le prix de cette licence de remplacement est fixé par contrat entre la Municipalité et le contrôleur animalier.

Article 7 Nombre de chiens

- 7.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3), sauf dans les cas suivants :
- a) Le propriétaire de chiens est une personne exploitant un chenil d'élevage et détient un certificat d'occupation de la Municipalité valide à cet effet;
 - b) L'immeuble ou l'unité de logements où sont gardés les chiens est une exploitation agricole enregistrée (E.A.E).
- 7.2** Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la mise bas (4 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

Article 8 Contrôle

- 8.1** La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser 1,85 mètre ou 6 pieds, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni

d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est permis dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens et dans lesquels son usage est propice.

- 8.2** Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.
- 8.3** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 8.4** Tout gardien désirant utiliser le service de transport en commun, doit contrôler son chien en retenant directement le collier ou en le gardant dans ses bras ou dans une cage de transport appropriée ou en lui faisant porter une muselière sur le nez et préserver au moins un espace libre entre lui et les autres passagers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au chien guide.
- 8.5** Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé, où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :
1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
 2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 3. Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
 5. Dans un parc à chien entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.6** Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé, où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé, selon le cas :

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Dans un parc à chien entouré d'une clôture, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, fini dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfoui d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.
3. Tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

- 8.7** Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite, à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez pour avoir accès au service de transport en commun. Toutefois, ils peuvent se voir refuser l'accès sans préjudice aux responsables du service.
- 8.8** Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.
- 8.9** Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.
- 8.10** Tout gardien de chien de protection ou pouvant être agressif, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et ce, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Article 9 Chenils d'élevage

Dispositions applicables par la Municipalité

- 9.1** Dans la ou les zones où ils sont autorisés, les chenils d'élevage doivent respecter les dispositions suivantes :
1. L'emplacement occupé par un chenil d'élevage, qu'il soit desservi ou non par les services municipaux, doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.
 2. Un chenil d'élevage doit comprendre un bâtiment fermé qui sera insonorisé de façon à ce que le niveau de bruit, à 7,6 mètres de celui-ci, ne dépasse pas 40dBA, et ce, en tout temps. Toutes les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les

activités, sauf la promenade ou l'exercice des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment, sans avoir à ouvrir une ouverture, à l'exception de celles reliées au système de ventilation.

3. Le bâtiment d'élevage doit être localisé à une distance minimale de :
 - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits;
 - 60 mètres d'une voie publique;
 - 1 000 mètres d'une zone résidentielle.
4. Une aire extérieure clôturée pour la promenade ou l'exercice des animaux doit être aménagée. Cet espace doit être clôturé de tous ses côtés et la hauteur de la clôture doit être suffisante, compte tenu de la taille des chiens, pour empêcher ceux-ci de sortir du terrain où ils se trouvent, sans être d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre. Cette clôture doit être faite en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers et suffisamment rigide de façon à ce que les chiens ne puissent s'évader. Cette aire extérieure ne constitue pas un enclos ou un parc clôturé au sens du présent règlement.

9.2 Nonobstant ce qui précède, dans la ou les zones où ils sont autorisés, un chenil d'élevage pour chiens de traîneau peut opérer sans bâtiment fermé, considérant la nature des animaux en cause. Cependant, les chiens doivent être gardés conformément aux dispositions suivantes :

1. L'emplacement occupé par un chenil d'élevage, qu'il soit desservi ou non par les services municipaux, doit avoir une superficie minimale de 85 000 mètres carrés.
2. Les chiens devront être gardés dans un parc clôturé ou des enclos localisés à une distance minimale de :
 - 1 000 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
 - 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits;
 - 200 mètres d'une voie publique;
 - 1 500 mètres d'une zone résidentielle.
3. Tout enclos doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre et doit être fait en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers et suffisamment rigide de façon à ce que les chiens ne puissent s'évader. Un tel enclos doit être installé soit sur un plancher de béton ou toute autre matière solide ne permettant pas aux chiens de s'évader.
4. Tout parc doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre hors sol et enfouie d'au moins 60 centimètres dans le sol et entrecroisée sur une tige d'acier. Cette clôture doit être faite en treillis galvanisé ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers et suffisamment rigide de façon à ce que les chiens ne puissent s'évader. À l'intérieur du parc, les chiens doivent être attachés solidement à leur niche ou encore à un poteau métallique ancré solidement dans le sol.

9.3 Les refuges ou pensions pour chiens ne constituent pas des activités d'élevage canin et doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour être autorisé dans la zone agricole permanente; ils sont assujettis aux mêmes normes que les chenils d'élevage quant à la localisation et aux installations requises.

- 9.4** Le propriétaire de plus de trois (3) chiens, sauf exception, est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un certificat d'occupation auprès du service de l'urbanisme. Un tel certificat doit être délivré pour une nouvelle occupation ou lors de la construction, l'agrandissement ou la transformation des installations où s'exerce l'usage.

Dispositions applicables par le contrôleur animalier

- 9.5** Un chenil ne peut compter plus de trente (30) chiens non destinés à la vente, gardés au chenil.
- 9.6** En plus des dispositions du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires, la personne exploitant un chenil d'élevage sur le territoire de la municipalité doit s'assurer :
1. Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues, en tout temps, au lieu d'exploitation du chenil.
 2. Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix et la tranquillité ou soient une source d'ennuis dans le voisinage.
 3. Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.
 4. Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une surface minimale de 4 mètres carrés et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.
- 9.7** Le propriétaire de plus de trois (3) chiens, sauf exception, est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et doit, au plus tard, le 1^{er} mars de chaque année de calendrier, obtenir un nouveau permis d'exploitation auprès du contrôleur animalier.
- 9.8** Pour obtenir un permis d'exploitation, la demande doit énoncer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant du chenil. La demande comprend aussi une copie du certificat d'occupation émis par la Municipalité, attestant que le lieu d'exploitation du chenil respecte la réglementation municipale d'urbanisme.
- 9.9** Au moment de la demande d'un permis d'exploitation, l'exploitant doit fournir, à la demande du contrôleur animalier, autant de certificats qu'il y a de chiens non destinés à la revente, gardés au chenil, attestant l'examen et l'immunisation adéquate contre la rage ou toutes autres maladies pouvant être transmises à l'humain et déterminées par le contrôleur animalier. Le certificat doit être émis par un médecin vétérinaire dûment licencié.
- 9.10** Le permis d'exploitation émis en vertu du présent règlement est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 9.11** Le prix du permis d'exploitation est établi à la signature du contrat entre la Municipalité et le contrôleur animalier et s'applique pour l'ensemble des chiens et des opérations du chenil. Le permis est indivisible et non remboursable.

Article 10 Nuisances

10.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- e) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal, dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- g) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou harcelé.

Exception :

Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu; que le diagnostic du contrôleur animalier est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer, car de nature habituellement calme, donc, non dangereux; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et ce, en regard de l'article 5.3 du présent règlement et sera donc passible des peines édictées par celui-ci.

- h) Le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 mètre ou 6 pieds de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal.
- i) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- j) Le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- k) Le fait, pour un propriétaire, de négliger de nettoyer, de façon régulière, les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat;
- l) Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- m) Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- n) Le fait, pour un gardien, de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- o) Le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;

- p) Le refus d'un gardien de laisser le contrôleur animalier inspecter tout lieu et bâtiment afin de vérifier l'observation du présent règlement à la suite de l'enregistrement d'une plainte;
- q) Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- r) Le fait, pour une personne, d'opérer un chenil ailleurs que dans les zones prévues à cet effet.

Article 11 Capture – Disposition – Fourrière

- 11.1** Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du contrôleur animalier doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

- 11.2** Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du contrôleur animalier est autorisé à utiliser un tranquillisant, sous prescription d'un médecin vétérinaire, et tout autre moyen ou outil pouvant aider à cette capture, en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

- 11.3** Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

- 11.4** Le représentant du contrôleur animalier peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité du contrôleur animalier, qui, à la fin de la période d'observation, ordonne que l'animal soit abattu, si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

- 11.5** Le représentant du contrôleur animalier peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien.

- 11.6** Tout chien mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours ouvrables.

- 11.7** Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte un médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter, par des efforts raisonnables, le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours ouvrables et commencera à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, à l'effet que le contrôleur animalier le détient et qu'il en sera disposé après les cinq (5) jours ouvrables de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.

- 11.8** Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables, selon le cas, à compter de sa détention, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu pour adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.
- 11.9** Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au contrôleur animalier les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le contrôleur animalier et la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 11.10** Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par le contrôleur animalier, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat valide attestant que le chien est vacciné, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 11.11** Toute personne désirant soumettre un chien à l'euthanasie peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser au contrôleur animalier, auquel cas elle doit verser le montant réclamé par celui-ci.
- 11.12** Le contrôleur animalier peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est abattu ou euthanasié, en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien, si celui-ci est connu.
- 11.13** Le contrôleur animalier, qui, en vertu du présent règlement, abat ou euthanasie un chien ne peut être tenu responsable du fait d'un tel geste.
- 11.14** Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des clauses 8.4 et 9.1, alinéas c), l) et m), du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le contrôleur animalier et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 11.15** Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, réclamer le chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le contrôleur animalier peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout au frais de son gardien.
- 11.16** Ni la Municipalité, ni le contrôleur animalier ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 12 Chien dangereux – Morsure – Agression

- 12.1** Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :
1. A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre.

2. Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 12.2** Pour la sécurité des citoyens, le contrôleur animalier doit saisir et mettre en fourrière, pour une durée de dix (10) jours, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être euthanasié, et ce, au frais du gardien de cet animal.
- 12.3** À la suite de l'examen décrit à l'article 11.2, le contrôleur animalier peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
1. Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, telle que le musellement de l'animal.
 2. Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, euthanasier l'animal.
 3. Si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, euthanasier l'animal.
 4. Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 8.6, comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection.
 5. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
 6. Exiger de son gardien que l'animal soit stérilisé.
 7. Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts.
 8. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.).
 9. Exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse.
 10. Exiger de son gardien d'aviser le contrôleur animalier qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité, en précisant les coordonnées du nouveau gardien.
- 12.4** Tout gardien d'un animal, pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article 11.3 a été ordonnée, qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus,

lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.

- 12.5** Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire, dans les deux (2) heures de l'incident, au directeur de police ou à son représentant, un certificat émis par un vétérinaire reconnu, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.

Article 13 Infractions et peines

- 13.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et, à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.
- 13.2** Le contrôleur animalier peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 13.3** Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
- 13.4** Quiconque contrevient au présent règlement, quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 6.1 à 6.6, 6.13 et 10.10), est passible d'une amende de 100 \$ ainsi que des frais de la licence appropriée.
- 13.5** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 5.1 à 5.8, 5.11, 7.1, 7.2, 8.2 à 8.5, 8.8, 9.1 i) à r) et 10.3), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
1. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et des frais.
 2. Pour une deuxième infraction, d'une amende de 200 \$ et des frais.
 3. Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 400 \$ et des frais.
 4. Le gardien ayant accumulé plus de cinq (5) infractions contre le même article du présent règlement, démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème, peut se voir condamner à se départir de son animal par le contrôleur animalier.
- 13.6** Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement (articles 9.1 a) à e)), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ et des frais ainsi que l'obligation d'identifier l'animal de façon permanente (implant électronique), si ce n'est pas déjà fait.
 2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 100 \$ et des frais de même que de suivre, au complet, un cours d'obéissance.
 3. Pour une troisième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et des frais ainsi que :

- a) De suivre, au complet, et de réussir un cours d'obéissance;
- b) Pour toute infraction subséquente à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, l'obligation de consulter, avec l'animal contrevenant, un expert en comportement dans le but de préciser une solution permettant d'éviter les récidives; un rapport écrit devra être remis, par l'expert, à la Municipalité ou son représentant, dans les dix (10) jours suivants, ainsi que, si ce n'est pas déjà fait, l'obligation de faire stériliser l'animal avec exigence de la preuve dans les délais appropriés (10 jours).

13.7 Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux ainsi que leurs conditions de garde (articles 8.6, 8.7, 8.9, 8.10, 9.1 f) et g), et l'article 11), est passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des conditions à l'article 12.5 :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par le contrôleur animalier par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit à la suite de l'évaluation du chien, dans les plus brefs délais.
2. Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 400 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et d'en fournir la preuve.

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

François Desrochers, maire

Signé

Patricia Labby, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Procédure Règlement 728-2016	Date	N° de résolution
Avis de motion	12 septembre 2016	9465-09-2016
Adoption du règlement	3 octobre 2016	9501-10-2016
Entrée en vigueur	5 octobre 2016	
Date de publication	5 octobre 2016	